

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-174

ARRETE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
« RUE PANHARD LEVASSOR »

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à L.2213 3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R412-28,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses article 55-3 et 118-2,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue Panhard Levassor à Chanteloup-les-Vignes afin de garantir la commodité,

Considérant pour raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation routière de cette portion de voie et de faciliter la traversée des piétons notamment,

Sur proposition de la Police Municipale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont annulés toutes dispositions d'arrêtés municipaux, contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un sens unique de circulation pour tous les véhicules, est instauré au 1, rue Panhard Levassor jusqu'au numéro 15 de ladite angle rue Emile Delahey.

ARTICLE 3 : Un sens interdit de circulation pour tous les véhicules sauf les véhicules de sécurité, secours est instauré au numéro 15, rue Panhard Levassor angle rue Emile Delahey

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les commerçants du marché sont autorisés à stationner leurs camions, les mercredis et les samedis du 05h00 à 15h00 dans la rue Panhard Levassor sans gêne occasionnée.

ARTICLE 7 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives et de Police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 14 octobre 2022.



Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique

Signé électroniquement par
François LONGEAULT

Le 25 octobre 2022

François LONGEAULT

Arrêté certifié exécutoire

Affiché le

Transmis à la Sous-Préfecture 09 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221014-2022ARPM174-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2022